

Règlement du service d'eau potable



GRAND POITIERS
Communauté urbaine

Règlement du service d'eau potable

sommaire

5 CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5 **ARTICLE 1**
Objet du règlement
- 5 **ARTICLE 2**
Modalités
de fourniture de l'eau
- 5 **ARTICLE 3**
Obligations du service
- 5 **ARTICLE 4**
Interdictions diverses

6 CHAPITRE II ABONNEMENT

- 6 **ARTICLE 5**
Règles communes
aux différents contrats
d'abonnement
- 6 **ARTICLE 6**
Demandes d'abonnement
- 7 **ARTICLE 7**
Titulaire de l'abonnement
- 7 **ARTICLE 8**
Demandes
de mutation et résiliation
- 7 **ARTICLE 9**
Cas de liquidation
judiciaire de l'abonné
- 8 **ARTICLE 10**
Abonnements temporaires
- 8 **ARTICLE 11**
Abonnements particuliers
de lutte contre l'incendie

9 CHAPITRE III BRANCHEMENT

- 9 **ARTICLE 12**
Définition
- 9 **ARTICLE 13**
Conditions d'établissement
- 9 **ARTICLE 14**
Propriété
- 9 **ARTICLE 15**
Prescriptions
techniques particulières
- 10 **ARTICLE 16**
Montant des fournitures
et travaux
- 10 **ARTICLE 17**
Mise en service
- 10 **ARTICLE 18**
Fermeture
- 10 **ARTICLE 19**
Manœuvre des robinets
sous bouche à clé
et démontage
- 10 **ARTICLE 20**
Entretien
- 10 **ARTICLE 21**
Renouvellement du réseau
communautaire
et des branchements

11 CHAPITRE IV COMPTEUR

- 11 **ARTICLE 22**
Propriété
- 11 **ARTICLE 23**
Implantation,
installation, fermeture
- 11 **ARTICLE 24**
Caractéristiques, calibres
- 11 **ARTICLE 25**
Accès au compteur

- 11 **ARTICLE 26**
Compteurs divisionnaires
- 12 **ARTICLE 27**
Protection,
entretien, réparation
- 12 **ARTICLE 28**
Relevé
- 12 **ARTICLE 29**
Dysfonctionnement
- 13 **ARTICLE 30**
Vérification

13 **CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ**

- 13 **ARTICLE 31**
Dispositions générales
- 14 **ARTICLE 32**
Alimentations
par des réseaux privés
- 14 **ARTICLE 33**
Interdictions
- 15 **ARTICLE 34**
Contrôles des dispositifs
de prélèvements puits,
forages et ouvrages
de récupération d'eaux
de pluie
- 15 **ARTICLE 35**
Responsabilité

16 **CHAPITRE VI TARIFICATION ET PAIEMENT**

- 16 **ARTICLE 36**
Facturation
- 16 **ARTICLE 37**
Paiement
- 17 **ARTICLE 38**
Dégrèvements sur
consommation anormale
- 17 **ARTICLE 39**
Difficultés de paiement

18 **CHAPITRE VII INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

- 18 **ARTICLE 40**
Interruptions résultant
de cas de force majeure
et de travaux
- 18 **ARTICLE 41**
Restrictions
à l'utilisation d'eau

19 **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- 19 **ARTICLE 42**
Nature juridique
du règlement
- 19 **ARTICLE 43**
Champ d'application
du règlement
- 19 **ARTICLE 44**
Acceptation et droit
de résiliation de l'abonné
- 19 **ARTICLE 45**
Réclamation
et recours amiable
- 20 **ARTICLE 46**
Pénalités et sanctions
- 20 **ARTICLE 47**
Infractions et poursuites
- 20 **ARTICLE 48**
Mesures de sauvegarde
- 20 **ARTICLE 49**
Modification du règlement
- 20 **ARTICLE 50**
Clause d'exécution
- 20 **ARTICLE 51**
Date d'application
du présent règlement

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir sur le territoire de Grand Poitiers et en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service Public de L'Eau (exploité en régie) ainsi que ses obligations respectives, et celles des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Article 2 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture d'eau est effectuée au moyen de branchements munis de compteurs, mis à disposition par le Service. Tout usager éventuel désireux de raccorder un immeuble au réseau public de distribution d'eau potable doit souscrire auprès du Service une demande d'abonnement.

Il sera, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

Article 3 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues au chapitre II du présent règlement. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Le Service est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc.), le Service sera exécuté selon les dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Le Service est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bain, arrosage, etc.).

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, toutes les données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine font l'objet d'un affichage en mairie.

Les résultats d'analyses réalisées soit dans le cadre du contrôle sanitaire, soit chez les particuliers, sont communicables à toute personne en faisant la demande.

Article 4 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'user de l'eau sans souscrire préalablement d'abonnement, ou bien à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser ou d'enlever les scellés (plombage, coquille) ;
- d'installer un quelconque appareil ou de se raccorder dans le regard de branchement.
- pour raison de sécurité, d'utiliser des installations intérieures et le branchement comme dispositif de mise à la terre d'appareils électriques ;

- de porter atteinte à la qualité hydraulique et sanitaire du réseau public, en particulier à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, ainsi qu'à l'occasion de phénomènes d'aspiration directe sur le réseau public.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de mise à la terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation pour cela, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet, sous réserve (application de la norme NFC 15100) :

- de vérifier la continuité de ladite conduite ;

- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment ;

- que la conduite d'eau soit reliée à une canalisation de mise à la terre dédiée ;

- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation de mise à la terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Chapitre II - ABONNEMENT

Article 5 - RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS CONTRATS D'ABONNEMENT

Les contrats d'abonnement à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- l'abonnement ordinaire (branchement individuel) ;
- l'abonnement collectif (branchement d'un compteur principal dans le cadre d'une individualisation) ;
- l'abonnement temporaire ou mobile (branchement de chantier, prise d'eau sur poteau d'incendie ou borne de puisage) ;
- l'abonnement de lutte contre l'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, quel que soit le type d'abonnement.

Tout abonnement est exclusivement accordé à titre nominatif pour un immeuble bien déterminé.

L'abonnement à l'eau implique l'abonnement à l'assainissement lorsque les équipements de collecte existent.

Le Service est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la souscription de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le

délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la souscription de sa demande.

Article 6 - DEMANDES D'ABONNEMENT

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service.

Un abonné peut se voir refuser un abonnement au motif légitime d'insolvabilité.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

À réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de Service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières, et toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014. La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an renouvelable tacitement à la date de la souscription.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. Ainsi, conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, l'abonné dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. Si l'abonné souhaite exercer ces droits, il pourra le faire en écrivant à Grand Poitiers CIL- Hôtel de Ville - CS10569 - 86021 POITIERS CEDEX, ou en envoyant un email cil@grandpoitiers.fr. Toute demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération de Grand Poitiers et sont communiqués lors de l'envoi de la Lettre aux abonnés. Tout abonné peut aussi venir les consulter à l'accueil du Service, ou sur le site Internet de Grand Poitiers.

Article 7 - TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

Le contrat d'abonnement à l'eau peut être accordé :

- au propriétaire ou à son représentant ;
- aux propriétaires d'appartements alimentés par un seul branchement. Dans les immeubles en copropriété ou en indivision, ceux-ci sont représentés par le syndic, le gérant ou l'un d'entre eux qui signe en leur nom la demande d'abonnement et les représente auprès du Service ;
- aux copropriétaires, lorsque la copropriété est équipée d'une nourrice avec compteurs individuels, placé à la position de l'ancien compteur général ; en cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement ;
- aux locataires.

Article 8 - DEMANDES DE MUTATION ET RÉSILIATION

L'abonné peut demander la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) à tout moment en avertissant le Service 10 jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Afin de procéder à la résiliation, le Service doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le Service établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quelque soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être déposé par le Service.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de souscription et, le cas échéant, de réouverture du branchement et de repose du compteur.

Si l'abonné est locataire et qu'aucun autre locataire ne le remplace, l'abonnement peut être transféré avec son accord au propriétaire.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Ainsi, dans le cas de vente d'un immeuble ou de décès du titulaire de l'abonnement, l'ancien abonné ou ses ayants droit, devront en informer immédiatement le Service, et indiquer leur adresse en vue du règlement des factures.

Article 9 - CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ABONNÉ

La liquidation judiciaire déclarée de l'abonné opère, de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement. Elle autorise également le Service à fermer le branchement, à moins que dans les 15 jours qui suivent, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire n'ait demandé le maintien de la fourniture d'eau.

Un relevé contradictoire aura lieu avec l'administrateur ou le liquidateur si celui-ci le demande. Dans le cas contraire, on se référera à l'index relevé par le Service.

Article 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Ces abonnements peuvent être accordés :

- aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage,
- aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par Grand Poitiers,
- aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains.

En raison du caractère temporaire de ces besoins en eau et, si l'aménagement d'un branchement spécifique ne semble pas justifié, le Service peut autoriser un prélèvement d'eau sur un hydrant. La consommation d'eau sera comptabilisée au moyen d'un dispositif de comptage fourni par le Service et mis en place sur l'installation privée ou sur le domaine public par le demandeur. Le dispositif sera muni d'un clapet et l'ensemble sera scellé par le Service.

Les autorisations de puisage seront sollicitées auprès du Service et ne seront accordées qu'aux entreprises travaillant exclusivement sur des chantiers situés sur Grand Poitiers. Elles seront nominatives pour l'utilisation d'hydrants clairement identifiés lors de la demande.

Le Service facturera au demandeur la redevance eau et les redevances en vigueur calculées sur les volumes d'eau comptabilisés ainsi que la redevance d'abonnement calculée au prorata temporis.

Les frais d'installation du compteur seront à la charge du demandeur. En cas de disparition du compteur, l'abonné en sera tenu pour responsable et une pénalité lui sera alors appliquée.

Article 11 - ABONNEMENTS PARTICULIERS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les conditions générales du présent règlement sont applicables à ces abonnements particuliers, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Le Service peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie.

Le Service se réserve le droit de mettre en place un dispositif de comptage sur les branchements incendie.

La souscription d'un abonnement de lutte contre l'incendie donne lieu à la perception de la redevance d'abonnement au même titre que l'abonnement ordinaire. Dans le cas de consommation enregistrée par l'appareil, ayant une origine autre que la défense contre l'incendie, il sera procédé à la facturation des quantités enregistrées suivant le tarif en vigueur.

L'emplacement du dispositif de comptage sera fixé par le Service, conformément à l'article 23 du présent règlement.

Les frais inhérents au dispositif de comptage sont à la charge de l'abonné.

Si un particulier désire installer un service à fonctionnement automatique, l'emploi des appareils fera l'objet de la part du Service, d'une autorisation et de dispositions spéciales à déterminer d'après les conditions de fonctionnement de ces appareils intérieurs.

Le branchement spécialisé incendie est strictement réservé à cet usage. L'abonné autorise le Service, à procéder à tous les essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucune autre installation n'est raccordé sur le branchement spécialisé incendie.

L'abonné est seul responsable de la défaillance de ses installations intérieures, notamment de ses prises d'eau pour lutter contre l'incendie.

Le Service ne garantit en rien le bon fonctionnement des appareils intérieurs.

Chapitre III - BRANCHEMENT

Article 12 - DÉFINITION

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la canalisation de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (dont la manœuvre est exclusivement réservé au service ;
- la canalisation de branchement située en amont du compteur ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le regard ou le coffret abritant le compteur ;
- le compteur, et le dispositif de relève à distance de l'index le cas échéant ;
- l'antivol ou scellé ;
- le clapet anti-retour installé sur les nouvelles installations.

Le branchement ainsi défini est réalisé sous la responsabilité du Service et demeure sa propriété.

Le branchement ne comprend pas la partie privée de canalisation en aval du compteur (joint inclus) et les appareils de protection que l'utilisateur peut avoir à mettre en place et dont il assurera l'entretien (disconnecteur, clapet, stabilisateur de pression, etc.). En cas de manquement à l'obligation de pose d'un dispositif contre le retour d'eau, le Service pourra procéder à son installation aux frais de l'abonné, ce dispositif relevant par la suite de la responsabilité de ce dernier.

Article 13 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

Le Service fixe, au vu de la demande de branchement et en concertation avec le pétitionnaire, le tracé et le diamètre du branchement, l'emplacement du regard et le calibre du compteur. De même, lors de renouvellement des compteurs et ou des réseaux, le Service se réserve la possibilité de modifier le diamètre du branchement et du compteur.

Le Service pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations.

Après instruction favorable de la demande de branchement, le raccordement sera réalisé sous la responsabilité du Service, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation. Le Service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 14 - PROPRIÉTÉ

Les branchements tels qu'ils sont définis à l'article 12 du présent règlement sont la propriété du service et font partie intégrante du réseau.

Article 15 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans le cadre d'opérations d'aménagement: pour les lotissements et les permis groupés, les aménageurs doivent se procurer le cahier des charges adopté par délibération du conseil de Grand Poitiers, et s'y conformer. Une convention préalable à l'opération définira les modalités d'incorporation dans le domaine public

Dans le cadre d'un branchement incendie à usage privé : les organes privés de défense contre l'incendie (poteaux, bouches d'incendie, installations automatiques, RIA) seront alimentés à partir d'un branchement spécifique réservé à cet usage.

Dans le cadre d'une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau : le propriétaire demandeur devra se rapprocher du service qui lui fournira le détail des prescriptions techniques particulières à respecter.

Article 16 - MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX

Le Service fournit au pétitionnaire un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants, basé sur un tarif fixé annuellement par le conseil de Grand Poitiers.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du pétitionnaire et à ses frais, sous la responsabilité du Service.

Article 17 - MISE EN SERVICE

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après la souscription d'un abonnement, et est subordonnée au paiement au Service des sommes dues pour son exécution. L'ouverture du branchement à la demande de l'abonné est exclusivement effectuée par le Service.

Dès le moment de la mise en service du branchement, l'abonné est responsable des effets et des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de son branchement, dont il a la garde et la surveillance.

Article 18 - FERMETURE

Le Service peut procéder à la fermeture du branchement sur demande de l'abonné ou lorsque le branchement n'est plus utilisé. Toute fermeture de branchement à l'initiative de l'abonné doit faire l'objet d'une demande écrite de ce dernier. Cette demande vaut résiliation de contrat.

Article 19 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service et est strictement interdite aux tiers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet d'arrêt avant compteur, ou le robinet d'arrêt existant sur les installations privées de son habitation.

Article 20 - ENTRETIEN

Le Service assure l'entière responsabilité de la partie du branchement dont il est propriétaire, partie comprise entre la conduite principale et le compteur inclus, sauf fait d'un tiers. Il procède aux travaux d'entretien et de renouvellement des branchements.

Dans le cas du changement par l'abonné du clapet, ce dernier devra être identique à celui posé par le Service (avec un écrou libre côté compteur).

Dans le cas où le branchement n'a jamais été muni d'un clapet, le Service le posera à titre gracieux si la place dans le regard le permet, et si l'installation n'est pas trop vétuste. Dans le cas contraire, l'abonné procédera à son installation en dehors du regard.

En cas de modification définitive de la pression sur le réseau pouvant entraîner des perturbations sur l'installation de l'abonné, le Service posera à titre gracieux un limiteur de pression. L'entretien de cet équipement, ne faisant pas partie du branchement sera à la charge de l'abonné.

L'abonné doit prévenir immédiatement le Service de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aura constaté sur le branchement.

Toute intervention de l'abonné constatée par le Service sur le branchement (compteur inclus) est une infraction au présent règlement et sera sanctionnée par une pénalité fixée par délibération de Grand Poitiers, et ce sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 21 - RENOUELEMENT DU RÉSEAU COMMUNAUTAIRE ET DES BRANCHEMENTS

Dans l'intérêt général, le Service peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées. Le Service avertira les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans le cas de renouvellement du réseau et des branchements, le Service se réserve le droit d'intervenir sur les branchements des immeubles

concernés. Le Service ou l'entreprise déléguée par lui procédera à la dépose du branchement existant et à son remplacement, le Service se réservant le choix des matériaux employés.

L'abonné doit permettre l'accès à la partie publique du branchement situé sur domaine privé.

Chapitre IV - COMPTEUR

Article 22 - PROPRIÉTÉ

Le compteur est la propriété du Service. L'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Article 23 - IMPLANTATION, INSTALLATION, FERMETURE

Les compteurs sont posés sous la responsabilité du Service. Dans la mesure du possible, le compteur est placé dans un regard le plus près de la limite des domaines public et privé. L'implantation du système de comptage relève exclusivement d'une décision du Service.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie publique du branchement située dans ce bâtiment doit être accessible à tout moment pour permettre l'intervention des agents du Service.

Article 24 - CARACTÉRISTIQUES, CALIBRES

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le Service pourra, à tout moment, procéder au redimensionnement du compteur ou à son remplacement. Les compteurs pourront être équipés à l'initiative du Service de têtes émettrices permettant la relève par radio.

Les frais relatifs à ce renouvellement seront à la charge du Service.

L'interruption de la distribution de l'eau sera réduite au minimum.

Article 25 - ACCÈS AU COMPTEUR

Dans tous les cas, les compteurs et la tuyauterie amont et aval doivent être à l'abri des souillures et d'un accès facile, afin que les agents puissent effectuer aisément les opérations de pose, de dépose, d'entretien, de vérification et de lecture de l'index. Le compteur doit être accessible en tout temps aux agents du Service.

Si l'accès est impossible un courrier est envoyé à l'abonné pour remise en l'état du regard avec un délai d'un mois. En l'absence de remise en état, le Service pourra intervenir aux frais de l'abonné, qui recevra une facture suite à cette intervention.

Article 26 - COMPTEURS DIVISIONNAIRES

Dans le cas d'un immeuble collectif existant desservi par un seul compteur, le propriétaire a le droit de poser à ses frais des compteurs divisionnaires intérieurs destinés à constater la consommation respective des divers locaux.

Ces compteurs seront placés par le propriétaire, à ses frais, risques et périls. Le Service n'assume ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les indications des compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications des compteurs généraux.

Toutefois, dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (art. 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000), le proprié-

taire se conformera aux dispositions spécifiques définies par délibération de Grand Poitiers, dont il prendra connaissance auprès du Service.

Article 27 - PROTECTION, ENTRETIEN, RÉPARATION

Le compteur, qui sert à mesurer la consommation de l'abonné, est sous la garde de ce dernier qui doit, prendre toutes les précautions utiles pour le garantir contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et accidents divers.

La protection du compteur contre le gel ne peut se faire qu'avec des matériaux imputrescibles et inertes : elle est assurée par l'abonné et à ses frais. Faute de prendre ces précautions, l'abonné est alors responsable de la détérioration du compteur.

Toute intervention sur les compteurs dont les scellés auraient été enlevés, ouverts ou démontrés, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à un fonctionnement normal d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) est effectuée par le Service aux frais de l'abonné.

Ne sont réparés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager, ou dont l'usure normale est établie.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur le branchement, le Service facturera une contrepartie financière fixée par délibération de Grand Poitiers jusqu'à régularisation de la situation.

Toute rupture de scellés, ou toute autre fraude, entraînera le paiement d'une indemnité forfaitaire fixée par délibération de Grand Poitiers sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

Article 28 - RELEVÉ

La fréquence de relevés des compteurs des abonnés est a minima semestrielle. Elle est fixée par le service.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Service pour effectuer les relevés d'index des compteurs.

Les agents chargés des opérations de relevé d'index des compteurs sont porteurs d'une carte professionnelle délivrée par Grand Poitiers. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de passage, soit une carte-relève que l'abonné doit retourner complétée à Grand Poitiers dans un délai maximum de 7 jours ouvrables.

À défaut de lecture d'index possible lors d'un nouveau passage, ou de retour dans le délai imparti de la carte-relève, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, sans qu'elle puisse être contestée par l'abonné, et jusqu'à ce qu'un relevé d'index puisse être fait.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette, en lui fixant rendez-vous dans un délai maximum de 30 jours, de procéder à la lecture du compteur, faute de quoi le Service est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais afférents à ces opérations seront facturés à l'abonné.

Pour chaque relevé sur demande ou par la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières des agents du Service, l'abonné sera soumis à une contrepartie financière fixée par délibération de Grand Poitiers.

Dans certains cas particuliers, après accord du Service, le relevé ne sera pas effectué par le Service, cette charge incombant alors au propriétaire ou à l'abonné selon la situation.

Article 29 - DYSFONCTIONNEMENT

En cas de blocage du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante sur les trois dernières années, ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisamment significatif.

En cas de rupture des scellés, l'abonné doit, pour éviter toutes difficultés, prévenir le Service dans les 24 heures. Le Service fait le constat et remet le compteur en état régulier de fonctionnement.

Toute rupture de scellés, qui aurait pour but une fraude quelconque, entraînera la fermeture de la prise d'eau, l'application d'une pénalité financière par Grand Poitiers, et ce sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Article 30 - VÉRIFICATION

Dans tous les cas, le Service se réserve le droit de faire vérifier aussi souvent qu'il le juge nécessaire la consommation d'eau indiquée par les index des compteurs.

Le Service a le droit de procéder à tout moment, et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation, à moins que l'abonné soit responsable du dérèglement.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service, en présence de l'abonné.

En cas de contestation de cette vérification, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme accrédité. Cette dépose sera faite par le Service. L'organisme de contrôle produira à l'issue de la vérification un rapport d'essais et d'expertise.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné, dans le cas contraire, ils sont supportés par le service. De plus, la facturation sera rectifiée si nécessaire, à compter de la date du précédent relevé sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années ou sur une période significative.

Chapitre V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ

Article 31 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution de son immeuble au-delà du dispositif de comptage, à la condition toutefois que ces installations ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

Il appartient au propriétaire de prévoir tout dispositif (purge, limiteur et régulateur de pression, etc.) nécessaire au bon fonctionnement de son installation intérieure.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le dispositif de comptage sont exécutés par des installateurs choisis par le propriétaire ou l'abonné et à ses frais.

Le Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si il constate que les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service peut imposer un dispositif anti-bélier aux frais du propriétaire.

Conformément à l'article 16-1 du Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre,

à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

En particulier, les propriétaires et abonnés détenteurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou d'élever sa température ou sa pression, doivent munir de dispositifs agréés l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Ces dispositifs (clapets, disconnecteurs, bacs de disconnection, sécurités, etc.) restent partie intégrante de l'installation privée, et sont entretenus par l'abonné, en respectant les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental, le Service, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ces organismes peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais et dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Article 32 - ALIMENTATIONS PAR DES RÉSEAUX PRIVÉS

Tout abonné ou propriétaire disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir impérativement le service.

En application de l'article L2224-9 du CGCT, tout dispositif de prélèvement, puits ou forages, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de

l'article R.214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux et dans les conditions prévues par le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008.

Le déclarant complète la déclaration dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux dans les conditions prévues par le décret susvisé.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'abonné doit se conformer aux dispositions de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus énumérées entraîne la responsabilité de l'abonné ou du propriétaire et la fermeture immédiate du branchement, tant que les modifications nécessaires ne seront pas réalisées.

Article 33 - INTERDICTIONS

Toute communication entre les canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

D'une manière générale, l'abonné doit se conformer aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 34 - CONTRÔLES DES DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENTS PUIITS, FORAGES ET OUVRAGES DE RÉCUPÉRATION D'EAUX DE PLUIE

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, cela en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le Service informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou en présence de son représentant.

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération d'eau pluviale,...) notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. En cas de refus d'accès à sa propriété privée, l'abonné peut se voir facturer le coût du déplacement des agents du Service.

A l'issue de la visite, le Service notifie à l'abonné le rapport de visite. S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué

avant l'expiration d'une période de cinq années, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité.

En cas de refus d'accès à la propriété privée ou si le risque de contamination du réseau public perdure après une nouvelle visite de contrôle et une mise en demeure restée sans effet, le Service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau potable.

Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages : l'agent du Service vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie : l'agent du Service vérifie l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable et l'existence d'un système de disconnection par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Article 35 - RESPONSABILITÉ

L'abonné est seul responsable de tous les accidents, dommages et dégradations causés à Grand Poitiers ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Toute infraction aux dispositions du présent chapitre entraîne la responsabilité du propriétaire et la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui. La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des autres abonnés, ou faire cesser un délit. Tous les frais liés cette fermeture seront à la charge de l'abonné.

Chapitre VI - TARIFICATION ET PAIEMENT

Article 36 - FACTURATION

La souscription d'un abonnement auprès du Service a pour effet de soumettre l'abonné à la facturation des diverses prestations, taxes et redevances en vigueur. Les tarifs font l'objet d'une délibération annuelle de Grand Poitiers. Les tarifs révisés sont applicables au 1^{er} janvier de chaque année.

Une facture comporte les éléments suivants regroupés sous trois rubriques :

Distribution de l'eau

Frais de souscription : ils sont forfaitaires et dus lors de l'accès au service.

Abonnement : la redevance annuelle d'abonnement est calculée au prorata temporis et couvre les frais de gestion du service.

Consommation eau : la redevance eau est calculée sur le volume d'eau réellement consommé, exprimé en m³.

Collecte et traitement des eaux usées

Consommation Assainissement : la redevance assainissement est calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m³ qui est applicable à l'utilisateur raccordé à un collecteur d'assainissement public.

Frais de gestion du SPANC : la redevance annuelle d'abonnement est calculée au prorata temporis et ne concerne que les usagers, bénéficiaires du service public d'assainissement non collectif.

Organismes publics

Prélèvement : la redevance prélèvement est calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m³ et perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour tous les usagers bénéficiaires d'une eau prélevée dans le milieu naturel.

Lutte contre la Pollution : la redevance pollution est calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m³ et perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour tous les usagers desservis par un service de distribution d'eau potable.

Modernisation des réseaux : la redevance modernisation est calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m³ et perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour tous les usagers raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

Toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

Article 37 - PAIEMENT

La fourniture de l'eau est facturée semestriellement, d'après la quantité d'eau enregistrée au compteur. Lorsque les tarifs concernent des années successives, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata-temporis.

Le paiement est effectué auprès du comptable public (Trésor Public) selon les modalités précisées sur la facture et avec une date d'échéance à respecter.

Les différentes modalités de paiement proposées et indiquées sur la facture sont les suivantes :

- Prélèvement automatique (mensuel ou à échéance)
- Internet sur le site de Grand Poitiers (par carte bancaire)
- TIP (Titre interbancaire de paiement) à découper sur la facture et à retourner signé.
- Chèque, carte bancaire ou en espèces au guichet de la Trésorerie Municipale.

Le prélèvement automatique mensuel comprend :
- 9 prélèvements mensuels identiques d'avance, ou moins la première année, basés sur le montant de la facture de l'année précédente ou d'une estimation établie en concertation avec l'abonné.

- un prélèvement de régularisation ou un remboursement du trop-perçu après envoi d'une facture de régularisation établie au vu du relevé du compteur.

Le paiement de la facture réceptionnée doit être effectué avant la date limite d'exigibilité figurant sur la facture. A défaut de paiement, 15 jours après la date d'échéance de sa facture, l'abonné reçoit une lettre de relance de la Trésorerie Principale Municipale. Sans réponse de l'abonné, une nouvelle relance est effectuée par la Trésorerie Principale Municipale avant l'enclenchement d'une procédure de recouvrement amiable et si nécessaire contentieuse.

Le recouvrement des factures est assuré par la Trésorerie Principale Municipale, seule habilitée à en poursuivre le paiement. Au vu des éléments communiqués par la Trésorerie, le Service pourra suspendre la fourniture d'eau de manière temporaire ou définitive.

Aucune réclamation n'est suspensive de paiement.

Pour éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse doivent être signalés par l'abonné dans les plus brefs délais au service.

Article 38 - DÉGRÈVEMENTS SUR CONSOMMATION ANORMALE

L'abonné est responsable du paiement des fuites d'eau après compteur, hors faute du service. Cependant, si le service constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé au vu du relevé du compteur enregistrant la consommation effective d'un local d'habitation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Le service envoie un courrier précisant les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écarterement de la facture prévu au III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT. Les dispositions de cet article s'appliquent aux augmentations de volume d'eau dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur d'un local d'habitation.

L'abonné pour obtenir le bénéfice de l'écarterement de sa facture doit fournir une attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de réparation, et ce au plus tard dans le mois suivant la réception de l'information sur l'augmentation anormale du volume d'eau constaté.

Le service procède à un contrôle de cette réparation. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

S'il produit les justificatifs demandés, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois années précédentes, ou d'un abonné ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente, ou à défaut d'un abonné ayant occupé des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur une canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écarterement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'abonné ne peut solliciter un dégrèvement en raison d'une fuite sur ses équipements sanitaires (adoucisseurs, lave-linge, toilettes, robinetterie,...) ou de chauffage (chaudières, groupes de sécurité...).

Article 39 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

En cas de difficultés financières, l'abonné en fait part au service qui lui propose les mesures suivantes :

- établir un échéancier de paiement auprès du Trésor Public ;
- saisir les services sociaux d'une demande d'aide au paiement de sa facture impayée si il estime que sa situation relève de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- déposer une demande d'aide auprès du Fonds Solidarité Logement auquel le service adhère et participe au financement.

À compter de la date de dépôt de cette demande d'aide, l'abonné bénéficie de la suspension des mesures de recouvrement engagées par la Tré-

soerie au titre du règlement concerné jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande d'aide.

Chapitre VII - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 40 - INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Grand Poitiers est responsable du bon fonctionnement de la distribution de l'eau potable.

À ce titre, et dans l'intérêt général, le Service se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le service avertit les abonnés et les usagers 48 heures à l'avance, lorsqu'il procède à des travaux d'entretien prévisibles sur le réseau, et plus généralement des modifications prévues de leur desserte en eau.

En cas de force majeure, la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers ne peut être tenue pour responsable des dommages causés à autrui.

L'abonné est responsable de toute installation qu'il a raccordée au service de distribution d'eau potable. Il doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous accidents ou dégâts.

Article 41 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'EAU

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou, des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires. Le Préfet, de par ses pouvoirs sanitaires, pourra par arrêté limiter les possibilités d'usage de l'eau.

Chapitre VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 - NATURE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement relève du Droit Public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental.

Les contrats de distribution d'eau renvoient aux dispositions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 43 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les communes de Grand Poitiers, sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec un syndicat exploitant ou une société gestionnaire du service.

Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

Article 44 - ACCEPTATION ET DROIT DE RÉSILIATION DE L'ABONNÉ

Après s'être vu remis le présent règlement, le seul fait d'avoir souscrit un abonnement, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle et sans réserve de ce document.

Article 45 - RÉCLAMATION ET RECOURS AMIABLE

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès du service dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Le service dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse :

Délégué(e) du Défenseur des droits, préfecture de la Vienne, place A. Briand 86021 POITIERS Cedex
Tél. : 05 49 47 80 89 (secrétariat pour prendre rendez-vous : 05 49 42 23 11) ;

- en adressant un message électronique, à l'adresse :

Mél. : nadine.audonnet@defenseurdesdroits.fr
ou michel.gremillon@defenseurdesdroits.fr

L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP40 463, 75366 Paris Cedex 08 ;

- en saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.

Ces modes de règlement amiable interne et externe des litiges sont facultatifs.

L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents

Article 46 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute infraction constatée au présent règlement pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, et ceci indépendamment du droit que le service se réserve par les dispositions des articles précédents de réduire ou interrompre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement.

Toute manœuvre illicite des appareillages liés au réseau public ou toute modification de ce dernier, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera fixé par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du Grand Poitiers.

Article 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service. Les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes et conformément à la législation en vigueur.

Article 48 - MESURES DE SAUVEGARDE

Le service peut mettre en demeure l'utilisateur ou tout tiers, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser toute infraction dans un délai inférieur à 48 heures. Si la mise en demeure reste sans effet, le service peut procéder d'office à la fermeture des branchements litigieux, notamment en cas d'urgence pour toute atteinte à la sécurité ou à l'intérêt général.

Les interventions que le service est amené à faire ou à engager en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées selon les modalités fixées par délibération de Grand Poitiers.

Article 49 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Grand Poitiers, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les usagers disposeront d'un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire de la délibération les validant, afin de les dénoncer.

Article 50 - CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président de Grand Poitiers, les agents du service, le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 51 - DATE D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire de Grand Poitiers, à la date exécutoire de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Grand Poitiers
Direction
eau-assainissement

Hôtel de Ville
15, place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 Poitiers Cedex

Tél. 05 49 52 37 29
Fax 05 49 41 92 60

direction.eau.assainissement@grandpoitiers.fr

GRAND POITIERS
Communauté urbaine